

FONDS SOCIAL EUROPÉEN

Programme opérationnel national
pour l'emploi et l'inclusion en Métropole
2014-2020

APPEL A PROJETS 2020-2021

Subvention globale n° 201800015

AXE PRIORITAIRE 3

« Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion »

OBJECTIF THÉMATIQUE (OT) 9

« Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et toute forme de discrimination »

PRIORITÉ D'INVESTISSEMENT (PI) 9.1

« L'inclusion active comprenant la promotion de l'égalité des chances, la participation active et une meilleure aptitude à l'emploi »

OBJECTIF SPÉCIFIQUE (OS) 1

« Augmenter le nombre de parcours intégrés dans une approche globale de la personne »

Parcours d'accompagnement dans et vers les chantiers d'insertion

Date de lancement de l'appel à projets

1^{er} juin 2020

Date limite de dépôt des candidatures

30 avril 2021

La demande de subvention doit obligatoirement être renseignée et déposée sur
« Ma démarche FSE » via le lien suivant :

<https://ma-demarche-fse.fr>

SOMMAIRE

I. PRÉALABLE	3
II. CONTEXTE.....	3
III. OBJECTIFS	4
IV. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ.....	5
A. Typologie des opérations	5
B. Structures éligibles	5
C. Publics cibles.....	5
D. Éligibilité des participants	6
E. Période de réalisation	6
F. Périmètre géographique	7
G. Éligibilité des dépenses.....	7
V. MODALITÉS LIÉES AUX OPÉRATIONS FSE.....	7
A. Dépôt des projets	7
B. Cofinancement FSE	8
VI. SÉLECTION DES PROJETS	9
VII. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES PORTEURS DE PROJET.....	10
A. Dématérialisation de la procédure.....	10
B. Forfaitisation des coûts.....	10
C. Collecte et suivi des données des participants	11
D. Respect des obligations de publicité et d'information	12
E. Obligation de justification de réalisation de l'opération.....	13
VIII. COORDINATION ET ASSISTANCE	13

I. PRÉALABLE

Dans le cadre du programme opérationnel national FSE 2014-2020 pour l'emploi et l'inclusion en Métropole, le Département de la Marne, en sa qualité d'organisme intermédiaire (OI), bénéficie d'une subvention globale prévoyant le cofinancement par le FSE du dispositif « Parcours d'accompagnement dans et vers les chantiers d'insertion » soumis au présent appel à projet.

II. CONTEXTE

L'appel à projet décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le Département, en tant que chef de file des politiques d'insertion, de mobiliser davantage de moyens pour l'accès, le retour ou le maintien dans l'emploi durable des bénéficiaires des minima sociaux du département de la Marne, avec le concours du FSE qui apporte à cette dynamique un renforcement à la fois qualitatif et financier.

Cette politique forte du Département est mise en œuvre en cohérence avec l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle du territoire sur la base de la stratégie développée dans le pacte territorial et plan départemental d'insertion de la Marne 2019-2021.

En effet, depuis plusieurs années, le département de la Marne a vu une augmentation très sensible du nombre de foyers bénéficiaires du RSA, passant de 12 055 en décembre 2013, à 13 550 en décembre 2018, soit une augmentation de 12.4 %. Toutefois, il convient de préciser que cette hausse s'inscrit au cours de 2 périodes distinctes :

- La 1^{ère} de décembre 2013 à juin 2015 où dans un contexte économique dégradé, le département a connu une très forte accélération du nombre de foyers bénéficiaires franchissant pour la 1^{ère} fois la barre des 13 000 foyers, soit une hausse de 10.1 % en 18 mois.
- La 2^{nde} période, de juin 2015 à décembre 2018, avec un contexte économique plus favorable, durant lequel le département a enregistré un certain ralentissement dans l'augmentation du nombre de foyers bénéficiaires se traduisant par une hausse moins significative de 2.1 % en 42 mois.

Malgré une amélioration sensible du nombre de sorties en 2019 (+ 25 sorties mensuelles), le nombre d'allocataires du RSA a continué de croître notamment du fait d'arrivées d'autres départements (parc social marnais important), mais aussi de démarches tendant à faciliter l'accès aux droits, et s'établit à 14 137 foyers bénéficiaires à la fin février 2020.

Par ailleurs, au 29 février 2020, le département de la Marne totalisait 52 410 demandeurs d'emplois toutes catégories confondues ; un chiffre en très légère baisse de 3,30 % en un an. Parmi ces demandeurs d'emploi, 23 410 étaient inscrits depuis plus d'un an, soit près de 45 % d'entre eux.

Il apparaît que certains publics peuvent se voir disqualifiés au regard de leur employabilité en l'absence de qualification adaptée, de leur faible expérience professionnelle et/ou de leur durée d'inactivité. En fonction de leur aptitude, et afin de préserver leur capital de reprise d'emploi, un effort d'accompagnement doit être proposé pour leur éviter un trop grand décrochage et leur permettre de rebondir dès la reprise du marché de l'emploi.

Leur réinscription dans un parcours d'insertion professionnelle nécessite d'organiser un accompagnement adapté, permettant de reprendre des habitudes de travail, de retrouver confiance en soi par l'expérience de la réussite, de développer des compétences et de s'engager dans une dynamique d'insertion.

Dans le cadre de ce parcours d'insertion, le porteur de projet sera identifié comme référent permettant à des personnes, souvent allocataires de minima sociaux, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle.

En conséquence, le Département de la Marne souhaite encourager les initiatives locales favorisant un accueil de proximité pour les personnes à la recherche active d'un emploi ou d'une formation.

III. OBJECTIFS

Le présent appel à projets s'inscrit dans l'axe 3 du PON FSE et plus particulièrement l'objectif spécifique 1 visant à augmenter le nombre de parcours intégrés, dans une approche globale de la personne prenant en compte tous les freins repérés, notamment ceux périphériques obérant l'employabilité ou la reprise d'emploi.

Il tient compte également des orientations du pacte territorial et plan départemental d'insertion de la Marne 2019-2021 qui a notamment pour ambition de :

- ❖ « compléter et amplifier les actions à vocation professionnelle pour faciliter la sortie vers l'emploi dans un contexte de reprise économique »
- ❖ « accroître les compétences et savoirs être des bénéficiaires pour les rendre autonomes dans leurs démarches d'insertion ».

Fortement engagé pour faciliter le retour à l'emploi des allocataires du RSA, le Département de la Marne déploie des accompagnements individuels tendant à permettre à chacun de s'inscrire dans un parcours d'insertion adapté à sa situation. Ce travail s'effectue en lien avec des partenaires, au travers d'un réseau de chargés de mission, au titre desquels figurent notamment les référents uniques d'insertion, cofinancés par le FSE dans le cadre d'un autre appel à projets.

Le dispositif relevant du présent appel à projets intègre totalement cette perspective avec un objectif général qui consiste, par une action individualisée de remise à l'emploi, à permettre au bénéficiaire de travailler à l'émergence d'un projet professionnel en bénéficiant d'un accompagnement social renforcé.

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, associant encadrement technique et suivi socioprofessionnel.

Les objectifs stratégiques de ce dispositif sont les suivants :

- évaluer et réaliser un bilan approfondi du parcours des personnes accueillies
- proposer un accompagnement individuel renforcé visant à lever les freins à l'emploi
- améliorer les conditions sociales des personnes en articulation avec les partenaires sociaux suivant par ailleurs les salariés en insertion, et mobiliser, le cas échéant, les dispositifs d'accès à la santé proposés par le Département
- mettre les personnes en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle afin de favoriser une reprise d'emploi autonome.

IV. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

A. Typologie des opérations

Le présent appel à projets concerne la mise en œuvre d'actions associant encadrement technique et accompagnement socioprofessionnel au bénéfice de salariés en insertion, dans une logique de parcours.

Les actions doivent être conçues dans un souci de cohérence globale par rapport aux besoins identifiés des publics ciblés en vue de favoriser la construction d'un parcours d'insertion professionnelle. Le travail sur les freins sociaux doit donc être mené en parallèle du travail sur le projet professionnel.

À titre indicatif, les indicateurs liés à cette typologie d'opération peuvent être :

- ✦ nombre de participants suivis
- ✦ évaluation de la situation du participant à l'entrée et à la sortie de l'opération
- ✦ nombre d'entretiens de suivi avec les participants
- ✦ nombre d'heures sur le chantier d'insertion
- ✦ nombre de contacts avec les entreprises, y compris les agences d'emploi
- ✦ nombre de stages et de formations suivis
- ✦ nombre de visites ou immersions en entreprise
- ✦ nombre de sorties en emploi durable, emploi de transition ou emploi d'insertion
- ✦ nombre d'abandons et motivations.

B. Structures éligibles

Cet appel à projets s'adresse à tout organisme possédant une expertise reconnue dans le champ de l'accompagnement, de l'insertion socioprofessionnelle et/ou de la formation, associée à une capacité voire à une expérience préalable, dans l'organisation et la gestion coordonnée de parcours individuels.

La réponse à l'appel à projets requiert du candidat une posture partenariale forte :

- ❖ au plan opérationnel, la capacité à s'intégrer dans l'organisation et les réseaux de relations d'une ou plusieurs circonscriptions de solidarité départementale du Département de la Marne
- ❖ au plan institutionnel, la capacité à construire, mener à bien et rendre compte des résultats, de manière rigoureuse, sur une opération cofinancée par le Conseil départemental et le FSE.

À ce titre, sont éligibles les projets portés uniquement par des **structures, organismes et acteurs portant des ateliers et chantiers d'insertion** sur le territoire de la Marne.

C. Publics cibles

Les bénéficiaires du présent appel à projets sont les personnes, résidant dans la Marne, en situation, ou menacées, de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable.

Les bénéficiaires des minima sociaux présentent généralement ces caractéristiques cumulées mais d'autres catégories de personnes sont également visées dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi.

D. Éligibilité des participants

L'éligibilité du public devra être prouvée par des pièces justificatives probantes.

L'accompagnement des publics est justifié par la production des deux pièces suivantes en fonction du statut du participant à l'entrée dans l'opération :

- ↳ agrément Pôle emploi
- ↳ contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Cet appel à projets s'adresse aux personnes résidant dans la Marne. Aussi, **les pièces justificatives, émises par un tiers, doivent préciser l'adresse du participant.**

Suite à la publication du « Pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique » en septembre 2019, des évolutions réglementaires sont susceptibles d'intervenir au cours de la période de réalisation des opérations (mentionnée au paragraphe ci-dessous), concernant notamment la procédure d'agrément par Pôle Emploi des personnes pouvant être recrutées en CDDI par une structure de l'insertion par l'activité économique.

Dans le cas où la procédure d'agrément individuel en vigueur à la date de publication du présent appel à projets serait réglementairement supprimée au cours de la période de réalisation des opérations concernées, soit les années civiles 2020 et/ou 2021, l'éligibilité des participants se basera sur les supports et documents qui devront nécessairement formaliser les nouvelles modalités de recrutement des salariés en CDDI par les structures de l'insertion par l'activité économique :

- ↳ dans le cas d'une orientation par un acteur du service public de l'emploi « élargi » : fiche de prescription de l'acteur de l'emploi datée et signée ou tableau d'orientation des bénéficiaires du RSA générés par Département de la Marne à l'issue des comités de coordination territoriale
- ↳ dans le cas d'un recrutement direct par la structure, après la réalisation d'un diagnostic socioprofessionnel individualisé et formalisé : document ou support formalisant ce diagnostic, daté et signé.

E. Période de réalisation

La période de réalisation des opérations liées à cet appel à projets doit obligatoirement se situer **entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2021.**

Les dépenses ne sont éligibles que si elles sont engagées et exécutées sur cette seule période, et si elles sont acquittées à la date de remise du bilan final d'exécution de l'opération dans le délai prescrit par l'acte attributif de l'aide FSE.

Les opérations faisant l'objet d'une demande de cofinancement FSE ne doivent être achevées ni au moment du dépôt de la demande de subvention, ni avant le 30 juin de l'année N.

Cependant, seules les structures n'ayant pas déjà bénéficié d'une subvention au titre des « Parcours d'accompagnement dans et vers les chantiers d'insertion » sur 2020 peuvent déposer une opération sur cette même année.

Par ailleurs, si celles-ci souhaitent bénéficier d'un cofinancement du FSE, **elles doivent procéder au dépôt d'une opération pluriannuelle sur 2020-2021.**

F. Périmètre géographique

Les candidats doivent faire une proposition permettant de couvrir tout ou partie du département de la Marne.

Plusieurs candidats pourront être sélectionnés si leurs projets permettent de couvrir l'ensemble des circonscriptions de solidarité départementale du Département de la Marne. Une coordination par les services du Département pourra alors être proposée entre les candidatures reçues pour mettre en place cette couverture de l'ensemble du département.

G. Éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le porteur du projet (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables)
- elles doivent être raisonnables et proportionnées aux enjeux et caractéristiques de l'opération
- elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes et corroborées par des pièces justificatives non comptables retraçant la réalisation de l'action ayant généré la dépense
- elles sont engagées, réalisées et acquittées à la date du dépôt du bilan, selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le PON.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes, sont retenues.

Seront prises en compte sur ce dispositif **uniquement** les dépenses suivantes :

- dépenses directes de personnel
- dépenses indirectes forfaitisées, en accord avec le service gestionnaire FSE.

V. MODALITÉS LIÉES AUX OPÉRATIONS FSE

A. Dépôt des projets

Les demandes de subvention FSE sont obligatoirement dématérialisées et sont à renseigner et déposer via « Ma démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr/>

La création d'un compte porteur de projet est obligatoire pour accéder à « Ma démarche FSE ». La saisie peut être démarrée, reprise et modifiée pour chaque élément à tout moment jusqu'à la validation définitive du dépôt par le porteur de projet.

L'intégralité du dossier est par la suite obligatoirement dématérialisée dans cet outil (demande de subvention, instruction, suivi de la subvention, bilan d'exécution et contrôle de service fait).

Tous les documents et informations relatifs aux étapes du parcours et aux différentes procédures sont disponibles sur cet outil dématérialisé. Un guide d'utilisation et une aide sont disponibles sur la plateforme pour accompagner les opérateurs.

Compte tenu de la nature des éléments demandés, **les candidats sont invités à anticiper la saisie de leur demande de subvention** dans l'outil de dématérialisation.

Afin d'optimiser et de fluidifier l'instruction des dossiers de demande de subvention, **aucune demande déposée hors délai n'est recevable**. L'attention des porteurs de projet est donc appelée sur la nécessité de déposer les dossiers le plus rapidement possible sans attendre la date limite de dépôt des projets fixée au **30 avril 2021** pour le présent appel à projets.

B. Cofinancement FSE

1. Seuil de financement

Dans le cadre du PON FSE 2014-2020, l'ex-région Champagne-Ardenne a été définie comme « région développée » au regard de son PIB/habitant supérieur à 90 % de la moyenne européenne. En conséquence, le taux de cofinancement du FSE est limité à **50 % maximum des dépenses éligibles totales**.

2. Modalités de financement

Pour la programmation 2014-2020, l'organisme intermédiaire privilégie la programmation d'opérations présentant un **taux de participation FSE significatif** pour éviter au bénéficiaire de devoir justifier une assiette de dépenses surdimensionnée au regard du montant d'aide FSE qui lui est octroyé (minimum 7 000 €).

Le FSE intervient en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). L'ensemble des financements autres que le financement départemental et le financement FSE doit être valorisé dans le plan de financement.

En cas de mobilisation de contreparties nationales (crédits publics et/ou privés hors Département et FSE), ces dernières doivent faire l'objet d'attestations d'engagement produites par le ou les cofinanceur(s). Au moment du bilan, ces attestations doivent être jointes aux justificatifs des versements perçus et indiquer expressément que les fonds octroyés au bénéficiaire ne sont pas mobilisés en cofinancement d'une autre opération bénéficiant de fonds européens.

En cas de ressources externes publiques sous forme de subventions, il convient de préciser si le périmètre de la subvention publique est identique ou différent du périmètre du projet cofinancé par le FSE. Si une subvention nationale n'est pas affectée en totalité à l'opération, il convient également de préciser le montant précis ou le pourcentage du financement affecté au projet concerné.

Pour mémoire, **le FSE ne cofinance pas les structures mais les opérations qu'elles déploient**.

3. Périmètre de financement

Conformément à l'arrêté en vigueur du ministère du travail du 7 février 2020 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique, le Département prévoit de recourir au **périmètre restreint** dans le cofinancement des opérations afférentes au présent appel à projets.

Ainsi, le plan de financement des opérations relatives au présent appel à projets doit avoir pour base de dépenses uniquement :

- les dépenses directes de personnel constituées de l'encadrement technique et l'accompagnement socioprofessionnel
- et les dépenses indirectes forfaitisées.

Et comme ressources déclarées :

- le montant du FSE
- la part de l'État pour l'aide au poste au titre de l'accompagnement socioprofessionnel et de l'encadrement technique
- la contrepartie du Département
- et l'autofinancement hors recettes, le cas échéant.

Aucun salarié faisant partie de l'encadrement technique ou de l'accompagnement socioprofessionnel ne doit être lui-même en CDDI, ni bénéficiaire d'un contrat aidé, conformément aux recommandations de l'autorité de gestion nationale.

À noter que les postes d'assistant encadrant ou d'assistant accompagnant socioprofessionnel ne sont pas éligibles au FSE. En effet, une personne elle-même en formation peut difficilement encadrer ou accompagner seule d'autres personnes.

4. Versement de l'aide

Le FSE est une aide qui vient en remboursement d'une opération réalisée. Le solde de la subvention FSE n'est versé qu'après réalisation du bilan final par le bénéficiaire et une fois le contrôle de service fait notifié par le service gestionnaire de l'organisme intermédiaire.

Il est possible, le cas échéant, de verser une avance correspondant à 50 % du montant total annuel FSE conventionné, en fonction de la situation du porteur de projet et de la disponibilité budgétaire du Département de la Marne.

VI. SÉLECTION DES PROJETS

Au regard des obligations de performance du PON FSE 2014-2020, les opérations sélectionnées doivent concourir à atteindre les objectifs fixés au niveau de chaque axe, priorité d'investissement et objectif spécifique, ainsi que les objectifs particuliers définis dans le présent appel à projets.

Pour ce faire, **le descriptif des opérations doit être précis et détaillé** dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin. Les projets doivent être menés au bénéfice direct ou indirect des publics éligibles.

En outre, la participation du FSE à une opération nécessite que les porteurs de projet disposent d'une stabilité administrative et financière réelle. Ils doivent présenter une situation financière saine leur permettant notamment de supporter le versement différé de la participation du FSE, **parfois sans possibilité d'avance**.

Les porteurs sont encouragés à suivre de façon distincte dans leur comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération et ainsi être en capacité d'isoler, au sein de leur comptabilité générale, les charges et produits liés à l'opération.

Ces derniers doivent également être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées
- vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus : capacité opérationnelles et proportionnalité des moyens afin de statuer sur la faisabilité de l'opération
- capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE
- capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité.

Les projets sont également évalués en fonction de leur prise en compte, à partir d'exemples concrets, des priorités transversales ou principes horizontaux assignés au FSE :

- ❖ l'égalité entre les femmes et les hommes
- ❖ l'égalité des chances et la non-discrimination
- ❖ le développement durable.

Sont privilégiées les actions développant des approches innovantes ou présentant un caractère structurant, de manière à accroître l'effet levier et la valeur ajoutée du FSE au regard des dispositifs de droit commun.

Tous les dossiers déposés sur « Ma démarche FSE » dans les délais impartis sont instruits. **Les porteurs de projet peuvent suivre l'évolution du statut de leur demande à chaque étape de l'instruction sur cette même plateforme.**

VII. OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DES PORTEURS DE PROJET

A. Dématérialisation de la procédure

La dématérialisation des processus de gestion est généralisée depuis la programmation 2014-2020.

L'application « Ma démarche FSE » aide ainsi les porteurs de projet à chaque étape de l'évolution du dossier de demande de subvention FSE constituant la piste d'audit :

- ❖ dépôt et recevabilité de la demande
- ❖ instruction et programmation
- ❖ visite sur place, le cas échéant, et dépôt du bilan
- ❖ contrôle de service fait.

La dématérialisation doit également permettre de limiter le volume des pièces pour lesquelles un archivage papier demeure nécessaire. Ainsi, l'ensemble des pièces ne donnant pas lieu à une signature du bénéficiaire et/ou du gestionnaire peut être conservé seulement dans l'application sans qu'il soit nécessaire d'en archiver un exemplaire papier.

B. Forfaitisation des coûts

Dans un souci de simplification, l'introduction de la forfaitisation des coûts évite à un bénéficiaire de devoir justifier les dépenses déclarées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc.) permettant ainsi de diminuer la charge administrative du bénéficiaire liée aux différents niveaux de contrôle.

Ainsi, le règlement FSE n° 1304/2013 modifié prévoit l'usage de plusieurs forfaits, ne nécessitant pas de justification préalable, pour la présentation des budgets prévisionnels des opérations des porteurs.

- Taux pour calculer un forfait de coûts indirects :
 - ↳ 15 % appliqué aux dépenses directes de personnel pour les opérations dont le coût total annuel est supérieur à 500 000 € TTC
 - ↳ 20 % appliqué aux dépenses directes de personnel, de fonctionnement et liées aux participants pour les opérations dont le coût total annuel est inférieur à 500 000 € TTC (forfait interdit pour les opérations dont le projet se confond avec l'intégralité de l'activité de la structure pour la période considérée ou pour les opérations ne générant aucune dépense indirecte)

- Taux pour calculer l'ensemble des coûts restants d'un projet :
 - ↳ 40 % appliqué aux dépenses directes de personnel.

L'application de l'option de forfaitisation des coûts ne s'applique pas pour les opérations ne présentant que des prestations de service.

Lors de sa demande, l'opérateur choisit le taux qui lui semble le plus approprié. Sa validation relève du service gestionnaire du FSE qui peut en toute opportunité décider de retenir un taux forfaitaire plus adapté lors de l'instruction du dossier.

C. Collecte et suivi des données des participants

Le règlement UE n° 1303/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le FSE.

L'objectif est de s'assurer que des données complètes et fiables seront disponibles en continu pour être agrégées aux niveaux français et européen et mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme FSE. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale et contribuent ainsi au pilotage et à la mesure de la performance et de l'impact des programmes.

Pour la Commission européenne, **est participant une personne qui bénéficie directement d'une intervention du FSE**. Seules les personnes qui peuvent être identifiées et pour lesquelles il est possible de recueillir les données personnelles demandées, doivent être enregistrées en tant que participants. Les personnes qui bénéficient du FSE de manière indirecte ne sont donc pas des participants. L'objectif du FSE est en effet de financer des actions dont l'intervention contribue à améliorer la situation des participants et dont les résultats sont mesurables en fonction d'indicateurs définis.

Le suivi des participants est assuré par les porteurs de projets via « Ma démarche FSE » : <https://ma-demarche-fse.fr/> dans un module dédié.

Tout porteur de projet, bénéficiaire du FSE, est responsable de la saisie des données relatives aux entrées et sorties de chaque participant dans les délais prévus. Il lui appartient d'anticiper ces obligations de saisie.

Les porteurs de projet peuvent accéder à cette fonctionnalité dans « Ma démarche FSE » dès la réception de l'attestation de recevabilité de leur projet, **il est donc fortement conseillé de débiter le recueil des participants le plus tôt possible.**

Pour faciliter le recueil des informations à saisir dans « Ma démarche FSE », un questionnaire a été élaboré s'adressant directement aux participants. La dernière version de ce questionnaire, ainsi que sa notice d'utilisation et d'autres documents utiles, sont disponibles dans la rubrique d'aide de « Ma démarche FSE ».

Deux options de collecte des données sont proposées aux porteurs de projet :

- ✧ une saisie directe des données en ligne : le porteur renseigne les questionnaires d'entrée et de sortie de chaque participant sur « Ma démarche FSE » au fil de l'eau
- ✧ l'import d'un fichier Excel correspondant impérativement au format de celui proposé dans la rubrique d'aide de « Ma démarche FSE » permettant un import d'informations en masse.

La 1^{ère} option permettant une saisie individuelle est à privilégier. La 2^{nde} option facilite surtout le rattrapage rapide d'informations en cas d'accès tardif à la fonctionnalité de suivi de « Ma démarche FSE ».

Afin d'éviter tout désagrément lié à la non saisie d'une information relative à un participant, il est vivement conseillé de répondre à toutes les questions présentes dans les questionnaires.

Le service gestionnaire souhaite attirer l'attention des porteurs de projet sur le défaut de renseignement de ces données. **Si le porteur de projet n'est pas en capacité de compléter certaines données, il doit retirer les personnes concernées de la liste des participants**, ce qui peut avoir des conséquences sur les dépenses qu'il sera en capacité de déclarer, si celles-ci sont directement dépendantes du nombre de participants à l'opération.

D. Respect des obligations de publicité et d'information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du PON FSE doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

Le règlement FSE n° 1304/2013 modifié précise à l'article 20 que :

- les bénéficiaires s'assurent que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien du FSE
- tout document relatif à la mise en œuvre d'une opération, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend, lorsqu'il est destiné au public ou aux participants, une mention indiquant que l'opération a bénéficié de FSE.

À ce titre, toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité et d'information de l'intervention du FSE.

Un tutoriel sur la mise en œuvre des obligations de publicité et d'information est disponible sur <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiques-fse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

Il rappelle que le logo spécifique au FSE « L'Europe s'engage », le drapeau européen avec la mention « Union européenne », ainsi qu'une mention explicite de référence au financement de l'Union européenne, doivent être apposés sur toute documentation, outils, sites ou pages internet relatifs à l'opération cofinancée.



Ce projet est cofinancé par le Fonds social européen dans le cadre du programme opérationnel national « Emploi et Inclusion » 2014-2020

E. Obligation de justification de réalisation de l'opération

Le bilan final de l'opération doit être saisi dans « Ma démarche FSE » au plus tard 6 mois après la fin de période de réalisation. Pour les opérations pluriannuelles, un bilan intermédiaire à mi-parcours peut être demandé.

Le porteur de projet est tenu de recueillir au cours de l'opération toutes pièces nécessaires à la justification de sa correcte réalisation. Ce dernier doit également transmettre au service gestionnaire, au moment du bilan, **toutes pièces comptables nécessaires à la détermination du montant des dépenses éligibles et à la preuve de leur acquittement.**

En sollicitant le concours du FSE, le porteur accepte de **se soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place**, y compris au sein de sa comptabilité et s'engage à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées.

Il s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, conformément à la convention, et à les archiver dans un lieu unique.

VIII. COORDINATION ET ASSISTANCE

Les candidats sont invités à se rapprocher de la cellule Europe au sein du service insertion et logement social de la direction de la solidarité départementale du Conseil départemental de la Marne pour toute demande de renseignement ou d'assistance concernant leur réponse au présent appel à projets :

Marie CUNIN

Chargée de mission FSE
Tél. : 03 26 69 81 51
Courriel : marie.cunin@marne.fr

Anne DUBEST

Assistante de gestion FSE
Tél. : 03 26 69 81 45
Courriel : anne.dubest@marne.fr

Par ailleurs, la direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) ainsi que le Département de la Marne impliqués dans la mise en œuvre du programme opérationnel FSE, s'inscrivent dans une démarche qualité et de lutte anti-fraude.

Deux plateformes sont disponibles à cet effet :

- ✚ EOLYS qui permet le dépôt et le suivi de réclamations liées aux dossiers FSE :
<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>
- ✚ ELIOS qui permet le signalement de soupçon de fraude concernant notamment le FSE :
<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>